

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE452

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer cet article, adopté par le Sénat, prévoyant, en cas de vente d'une parcelle forestière, une exception au droit de préférence prévu à l'article L. 331-21 du code forestier.

Lorsqu'une propriété forestière de moins de 4 ha est vendue, les propriétaires forestiers voisins bénéficient d'un droit de préférence. L'objectif de cette disposition est de promouvoir le regroupement du parcellaire forestier qui est actuellement trop morcelé. Le code forestier dispose que ce droit de préférence ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir dans le cadre d'un aménagement foncier rural. Le cadre juridique actuel prend ainsi en compte de manière équilibré l'ensemble des intérêts en jeu y compris ceux portés par l'agriculture. Il s'agit en outre d'un cavalier législatif.